RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE GARCHES

(HAUTS-DE-SEINE)

ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DES BRUITS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GARCHES

Le Maire de la Ville de GARCHES,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles 131-1, 131-2, 131-13, 131-15,132-8, 183-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 26-15 et R 34-8,

Vu la loi n°90 1067 du 28 Novembre 1990 et notamment son article 26, mettant à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage même dans les commune où la Police est étatisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

A R R E T E :

Article 1 - Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par hauts-parleurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule.

- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice

- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la Fête Nationale, le 1er Janvier, la Fête de la Musique et la Fête annuelle de la Commune.

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 3 - Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Article 4 - Sans préjudice de l'application de réglementation particulière, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Un certificat d'isolement acoustique pourra être demandé avant l'ouverture d'un établissement potentiellement bruyant où à la suite de plaintes pour un établissement existant.

Article 5 - Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers de construction devront être interrompus entre 18 HEURES 30 le soir et 8 HEURES LE MATIN et toute la journée des Samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente, justifiée par des raisons de sécurité.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Par ailleurs, les engins de chantier devront répondre aux prescriptions en matière de limitation du niveau sonore finies par l'arrêté modifié du 11 Avril 1972.

Article 6 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'outils de bricolage que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 7 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perçeuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

LES JOURS OUVRABLES: de 8 H à 12 H et de 14 H à 18H30

LES SAMEDIS: de 9 H à 12 H et de 15 H à 18 H.

LES DIMANCHES ET JOURS FERIES : de 10 à 12 H.

Article 8 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent empêcher que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive, les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Article 9 - Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur (Direction des Transmissions et de l'Informatique).

Toute demande d'installation devra obligatoirement faire l'objet de l'autorisation de la municipalité.

Article 10 -Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire , les agents de police adjoints et les agents municipaux qui pourraient être assermentés en la matière.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

Article 11- Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GARCHES, le 26 Septembre 1992

MAIRIE de GARCHES (Hauts-de-Seine)

J. GAUTIER
MAIRE DE GARCHES
CONSEILLER GENERAL DES HAUTS DE SEINE.